

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* — n° ICC-01/14-01/22
5 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe — Juge Tomoko
6 Akane
7 Audience de première comparution — Salle d’audience n° 1
8 Mardi 22 mars 2022
9 (*L’audience est ouverte en public à 14 h 30*)
10 M^{me} L’HUISSIÈRE : [14:30:48] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:31:26] Bonjour à tous.
14 Nous sommes ici, aujourd’hui, pour la comparution initiale de M. Mokom,
15 M. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, qui a été remis à la Cour la semaine dernière,
16 le 14 mars 2022.
17 Je souhaite à tous la bienvenue dans ce prétoire et en dehors.
18 Monsieur le greffier, veuillez, s’il vous plaît, citer l’affaire.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:31:57] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
20 Messieurs les juges.
21 Et... Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy*
22 *Eli Mokom Gawaka*, référence de l’affaire : ICC-01/14-01/22.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:32:19] Merci beaucoup.
25 Maintenant, les présentations, s’il vous plaît.
26 Je commence par l’Accusation. Pourriez-vous vous présenter, ainsi que vos collègues ?
27 M. NIANG : [14:32:38] Bonjour, Monsieur le Président... Bonjour, Monsieur le
28 Président, Monsieur, Madame les juges.

1 Le Bureau du Procureur est aujourd'hui représenté par moi-même, Mame Mandiaye
2 Niang, Procureur adjoint.

3 J'ai à mes côtés le premier substitut, M. Kweku Vanderpuye, j'ai aussi les deux
4 substituts, M. Massimo Scaliotti et M^{me} Olivia Struyven, et j'ai aussi notre chargé
5 d'affaire, M. Yassin Mostfa.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:33:12] Merci beaucoup.

8 Le conseil de M. Mokom, maintenant, veuillez vous présenter, s'il vous plaît. Vous
9 êtes seul ; pourriez-vous vous présenter ?

10 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:33:20] Bonjour.

11 Je suis Nicholas Kaufman et j'ai le privilège de représenter un ex-ministre du
12 gouvernement centrafricain, M. Maxime Mokom, qui est assis juste derrière moi.

13 Étant donné que je suis seul aujourd'hui, je souhaite la bienvenue à M. Kweku
14 Vanderpuye, de l'Accusation. Je le connais depuis des années et je sais que c'est un
15 Procureur acharné. Et je félicite M. Niang à son nouveau poste, et j'espère... je lui
16 souhaite le meilleur pour l'exécution de son mandat, et j'aurais bien aimé que M. Khan
17 soit là aussi. C'est un ami de longue date. Mais je pense que, en effet, il a beaucoup de
18 choses à faire en ce moment.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:34:14] Merci.

20 La Chambre préliminaire II est... comprend le juge Antoine Mindua et la juge Akane,
21 et je suis Salvatore Aitala et je suis donc le juge Président de cette Chambre
22 préliminaire II.

23 Monsieur Mokom, bonjour.

24 Pourriez-vous vous lever, s'il vous plaît, et nous dire qui... quel est votre nom complet
25 ainsi votre date de naissance et lieu de naissance ?

26 M. MOKOM : [14:34:51] Je m'appelle Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, né
27 le 30 décembre 1978 à Bangui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:35:08] Quelle année ?

1 M. MOKOM : [14:35:11] 1978, à Bangui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:35:22] Je vous remercie.

3 Monsieur Mokom, écoutez-moi bien. Je vais vous expliquer la nature de cette audience

4 et le but de cette audience, qui s'appelle, donc, la comparution initiale. C'est vraiment

5 pour vous, c'est à vous que je parle.

6 Cette audience d'aujourd'hui n'est pas un procès, ce n'est pas une audience portant

7 sur la confirmation ou non-confirmation des charges, ça n'a rien à voir, et on va pas

8 présenter d'éléments de preuve, lors de cette audience, et votre responsabilité pénale

9 individuelle ne va pas être abordée.

10 En application de l'article 60, premier paragraphe du Statut de Rome, et la règle 121,

11 premier paragraphe du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale

12 internationale, la portée de cette audience n'est que... ne porte que sur trois sujets.

13 Premièrement, la Chambre doit se... être convaincue que la personne qui a été arrêtée

14 suite au mandat d'arrêt est informée des crimes qu'on lui reproche, qu'il aurait

15 commis.

16 Deuxièmement, la Chambre doit aussi être convaincue que cette personne a été

17 informée de ses droits, qui lui sont conférés au titre du Statut de Rome.

18 Et, troisièmement, la Chambre doit fixer une date pour la... l'audience de confirmation

19 des charges ou de non-confirmation des charges, bien sûr.

20 Alors, Monsieur Mokom, premièrement, est-ce qu'on vous a informé des crimes que

21 l'on vous reproche et que vous auriez commis ?

22 M. MOKOM : [14:37:08] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:37:14] Merci. Maintenant,

24 nous allons vous lire à haute voix les charges qui vous sont reprochées, et c'est M. le

25 greffier qui va s'en charger.

26 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, lire les charges telles qu'elles ont été

27 présentées au public dans l'écriture du 22 mars, suite au mandat d'arrêt qui a été

28 délivré contre M. Mokom le 10 décembre 2018.

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:37:52] Merci, Monsieur le juge.
2 Le 10 décembre 2018, la Chambre préliminaire II a conclu qu'il y avait des raisons
3 raisonnables de croire que M. Mokom était responsable pénalement en application de
4 l'article 25-3-a et c du Statut de Rome pour des crimes contre l'humanité et des crimes
5 de guerre qui auraient été commis dans le contexte et associés avec un... un conflit
6 armé non international. Ceci comprend plusieurs emplacements en République
7 centrafricaine.
8 Les crimes se trouvent à l'article 7-1-a, b, d... b, d, e, f, h, i et k et l'article 25-3-f du
9 Statut, et les crimes de guerre pertinents à l'article 20... 8-2-c-i et 2-e-i, iii, iv... i, iv... iv,
10 v, vii et xii... viii et xii, et l'article 25-3-f du Statut.
11 En... les... la conduite alléguée à Bangui, y compris Cattin et Boeing
12 du 5 décembre 2013 au 20 décembre 2013. Donc, il s'agit ici de crimes contre
13 l'humanité : meurtre, déportation, transfert forcé de population et persécution, et
14 crimes de guerre de meurtre, de... direct... d'avoir dirigé délibérément une attaque
15 contre la population civile, d'avoir dirigé intentionnellement une attaque contre des
16 bâtiments dédiés à la religion, la destruction ou la confiscation de... des biens d'un
17 adversaire, ainsi que le déplacement d'une... de la population civile.
18 En ce qui concerne les attaques à Bossangoa, préfecture de Ouham, du
19 5 décembre 2013 au 14 avril 2014, crimes contre l'humanité, c'est-à-dire : meurtre,
20 tentative de meurtre, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement
21 et autres privations graves de liberté physique, autres actes inhumains et persécution.
22 Et crimes de guerre : meurtre, tentative de meurtre, délibérément avoir dirigé
23 directement une attaque contre la population civile, avoir dirigé délibérément une
24 attaque contre des bâtiments dédiés à la religion, pillage, destruction ou confiscation
25 de la... des biens d'un adversaire et déplacement de la population civile.
26 Pour les attaques sur Yaloké et Gaga dans la préfecture d'Ombella-M'Poko à partir ou
27 des environs du 17 janvier 2014 jusqu'au moins le milieu de l'année 2015, crimes
28 contre l'humanité : meurtre, déportation ou transfert forcé de population,

1 extermination, emprisonnement ou autres privations graves de liberté physique,
2 autres actes inhumains et persécution. Et les crimes de guerre, c'est-à-dire : meurtre,
3 avoir dirigé délibérément une attaque contre la population civile, avoir dirigé
4 délibérément une attaque contre les bâtiments dédiés à la religion, pillage, destruction
5 ou confiscation de la propriété d'un adversaire et déplacement de la population civile.
6 Concernant les attaques à Bossemtélé dans la préfecture de Ouham-Pendé du
7 18 janvier 2014 au moins jusqu'en juillet 2014, crimes contre l'humanité : meurtre,
8 déportation ou transfert forcé de la population, emprisonnement, autres privations
9 graves de liberté physique, autres actes inhumains et persécution. Et crimes de
10 guerre : meurtre, mutilation, avoir dirigé délibérément une attaque contre la
11 population civile, avoir dirigé délibérément une attaque contre des bâtiments dédiés
12 à la religion, pillage, destruction ou confiscation de... des biens d'un adversaire et
13 déplacement de la population civile.
14 Concernant les attaques sur Boda, dans la préfecture de Lobaye, depuis à partir...
15 depuis les environs du 29 janvier 2014 jusqu'au moins le mois de septembre 2014,
16 crimes contre l'humanité, c'est-à-dire : meurtre, déportation ou transfert forcé de
17 population, emprisonnement et autres privations graves de liberté physique, autres
18 actes inhumains et persécution. Et les crimes de guerre : de meurtre, d'avoir dirigé
19 délibérément une attaque contre une population civile, pillage, destruction,
20 confiscation de la... des biens d'un adversaire, avoir dirigé délibérément une attaque
21 contre des personnels, des installations, des matériels, des unités ou des véhicules qui
22 étaient impliqués dans la... les délivrances d'assistance humanitaire et déplacement
23 de la population civile.
24 Maintenant, les attaques de Carnot, à la préfecture de Mambéré-Kadéï, depuis la fin
25 janvier 2014 jusqu'aux environs, au moins, de février 2016. Crimes contre l'humanité :
26 meurtre, déportation ou transfert forcé de la population, emprisonnement et autres
27 privations graves de liberté physique, autres actes inhumains et persécution. Et les
28 crimes de guerre : de meurtre, d'avoir dirigé délibérément une attaque contre la

1 population civile, d'avoir dirigé délibérément une attaque contre des bâtiments dédiés
2 à la religion, pillage, destruction ou confiscation des biens d'un adversaire et
3 déplacement de la population civile.

4 Attaque sur Berbérati, dans la préfecture de Mambéré-Kadéï, à partir des environs du
5 10 février 2014 jusqu'à au moins décembre 2014. Crimes contre l'humanité : meurtre,
6 déportation ou transfert forcé de la population, emprisonnement et autres privations
7 graves de liberté physique, autres actes inhumains et persécution. Et les crimes de
8 guerre : de meurtre, d'avoir dirigé délibérément une attaque contre la population
9 civile, d'avoir dirigé délibérément une attaque contre des bâtiments dédiés à la
10 religion, pillage, destruction ou confiscation des biens d'un adversaire et déplacement
11 de la population civile.

12 Concernant l'incident à la... l'école Yamwara, à Boeing, il s'agit de crimes contre
13 l'humanité : emprisonnement et autres privations graves de liberté physique, torture,
14 persécution, disparition forcée et autres actes inhumains. Et les crimes de guerre : de
15 torture, traitement cruel et mutilation.

16 Concernant les attaques à Mbaïki, en préfecture de Lobaye, à partir des environs du
17 30 janvier 2014 jusqu'aux environs du 6 février 2014. Crimes contre l'humanité, c'est-
18 à-dire : déportation ou transfert forcé de la population, et persécution. Et le crime de
19 guerre : d'avoir dirigé délibérément une attaque contre des bâtiments dédiés à la
20 religion, la destruction et la confiscation des biens d'un adversaire et le déplacement
21 de la population civile.

22 Et, enfin — et ceci n'a pas... n'est pas lié à... à un endroit bien précis — le crime de
23 guerre d'enrôlement d'enfants en dessous de l'âge de 15 ans et utilisation de ces
24 enfants de façon active ou pour participer aux... aux... aux hostilités depuis au moins
25 août 2014... depuis au moins décembre 2013 jusqu'à août 2014.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:47:18] Merci.

27 Monsieur Mokom, est-ce qu'on vous a informé de vos droits en tant que suspect, donc,
28 qui vous sont conférés par le Statut ? Est-ce que vous connaissez vos droits, est-ce

1 qu'on vous en a parlé ?

2 M. MOKOM : [14:47:38] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:47:39] Merci beaucoup.

4 Vous pouvez vous asseoir, et je vais quand même vous dire quels sont certains... quels
5 sont vos droits pour que vous le sachiez et que le public aussi le sache, car c'est
6 important.

7 Premièrement, vous avez le droit d'être informé rapidement et en détail de la nature
8 des charges qui vous sont reprochées dans une langue que vous comprenez
9 parfaitement et que vous parlez parfaitement.

10 Alors, pourriez-vous nous dire, donc, quelle est la langue ou quelles sont les langues
11 que vous comprenez et parlez parfaitement ?

12 M. MOKOM : [14:48:18] Français, sango.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:48:23] Merci beaucoup.

14 Deuxièmement, vous avez le droit de vous défendre et le droit de bénéficier d'un...
15 d'une aide judiciaire qui vous sera offerte si vous ne pouvez pas vous l'offrir. Et donc,
16 gratuitement, vous avez droit à l'assistance d'un interprète compétent et le droit,
17 aussi, d'avoir toutes les traductions nécessaires, toutes les traductions qui sont
18 nécessaires, en tout cas du point de vue de la Chambre, aux fins d'équité de ce procès.

19 Vous avez le droit, aussi, d'avoir le temps et les ressources pour vous préparer, pour
20 préparer votre défense, et vous avez le droit de communiquer librement avec le
21 conseil de votre choix.

22 Vous avez le droit de ne pas parler et on ne peut pas vous obliger à témoigner contre
23 vos intérêts ou à avouer votre culpabilité.

24 Vous avez le droit de faire une déclaration qui ne sera pas sous serment et qui sera
25 pour votre défense, mais pas maintenant, hein, et vous avez le droit de recevoir, de la
26 part du Bureau du Procureur, dès que possible, tous les éléments qui tendent à
27 montrer des circonstances atténuantes ou carrément votre innocence ou qui affectent
28 aussi la crédibilité des éléments qui vous incriminent.

1 Lors de la confirmation des charges, donc, de cette audience, vous aurez le droit de
2 soumettre des objections à... à... à... à propos des charges, de présenter vos propres
3 éléments de preuve et de contester ce qui est présenté par l'Accusation.

4 Si l'affaire n'est pas confirmée par la Chambre préliminaire, il n'y aura pas de procès
5 et le procès s'arrêtera de lui-même.

6 Et vous avez aussi le droit de demander à être mis en liberté provisoire en attendant
7 votre procès.

8 Monsieur Mokom, avez-vous des observations à faire à... devant les juges, devant cette
9 Chambre, à propos de ces conditions... à propos des conditions dans lesquelles vous
10 avez été transféré à la Cour pénale internationale ou à propos de votre détention
11 dans... ici, à La Haye ? Avez-vous quoi que ce soit à dire à ce propos ?

12 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:51:12] C'est peut-être moi qui vais en parler,
13 puisque M. Mokom m'a autorisé à parler.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:51:22] Mais j'aimerais
15 entendre ce qu'il en est de la part de M. Mokom lui-même.

16 Monsieur Mokom, qu'avez-vous à dire sur votre transfert et votre détention ?

17 M. MOKOM : [14:51:30] Monsieur le Président, mon conseiller est chargé de vous
18 parler de ça.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:51:45] Vous n'avez aucune
20 observation à faire, donc, sur vos conditions de transfèrement et de détention ? Votre
21 conseil va pouvoir parler, bien sûr, mais si vous avez des soucis, quels qu'ils soient,
22 nous aimerions l'entendre de votre bouche et puis, ensuite, votre conseil rajoutera
23 peut-être tout ce qui est juridique, mais si vous avez quoi que ce soit à dire à propos
24 de tout cela, nous aimerions l'entendre de votre bouche.

25 M. MOKOM : [14:52:15] Le conseil est chargé de vous dire ça, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:52:19] Très bien.

27 Vous pouvez vous asseoir.

28 Maître Kaufman.

1 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:52:23] Messieurs les juges, je tiens à dire que...
2 dès le début, que mon client n'a rien à dire à propos des conditions de détention au
3 centre de détention de la CPI. Mais j'ai quelques observations à faire à propos de son
4 transfèrement et de son traitement aux mains des autorités tchadiennes.
5 Alors, j'ai bien remarqué que M^e Khan... que M. Khan a fait un communiqué de presse,
6 il y a peu de temps, pour dire à quel point il était reconnaissant des... aux autorités
7 tchadiennes pour avoir facilité le transfèrement de M. Mokom ici. Mais de quoi est-il
8 reconnaissant ?
9 Je vais vous dire exactement ce qui s'est passé, tel que me... me l'a dit M. Mokom.
10 Le 27 février, il a... il a été surpris sur une route poussiéreuse près de la frontière avec
11 la République centrafricaine, il a été jeté dans le... l'arrière d'un véhicule de sécurité
12 et, ensuite, pendant 13 heures, on l'a conduit en pleine chaleur, écrasé entre deux
13 officiers de sécurité jusqu'à N'Djamena. Lorsqu'il est arrivé à N'Djamena, on l'a jeté
14 dans une cellule pleine de moustiques et sale dans les donjons de l'agence de sécurité
15 nationale.
16 Tout l'argent qu'il avait sur lui a été, bien sûr, confisqué et a été utilisé principalement
17 pour payer les officiers qui l'avaient amené jusqu'à N'Djamena.
18 Le reste de son argent a été utilisé pour lui acheter une petite ration de nourriture tous
19 les jours, c'est-à-dire du pain moisi et des sardines. Il a demandé... avec... pas de lit et
20 pratiquement un pot de chambre pour se soulager. Il est resté *incommunicado* pendant
21 une semaine sans que personne ne sache où il était. Et ensuite, le 7 mars, M. Mokom a
22 reçu la visite du Procureur de la République, qui lui a demandé s'il avait quoi que ce
23 soit à dire à propos des charges de la CPI qui lui ont été lues.
24 M. Mokom a mentionné qu'il avait un avocat, M^e Kaufman. On lui a dit qu'il n'avait
25 pas droit à un avocat. Le jour suivant, il a reçu une autre visite, cette fois du Procureur
26 général de la République en personne, et, là encore, un... un... une espèce de... de
27 processus judiciaire a eu lieu
28 Et M. Mokom a demandé à ce que son avocat israélien de la CPI vienne. Et je peux

1 vous assurer qu'il y a pas de quoi rire, hein. Et M. Mokom...

2 Le Procureur général n'a jamais demandé à M. Mokom si ses droits avaient été
3 respectés. On ne lui a jamais... on ne lui a jamais dit, d'ailleurs, qu'il avait le droit de
4 demander à une... une liberté provisoire avant d'être transféré à la Cour. Et crois-moi,
5 si j'avais su que le mandat d'arrêt datait du 10 décembre 2008, j'aurais... j'aurais fait
6 une pétition pour qu'il puisse être libéré provisoirement. Mais il a été renvoyé dans
7 son donjon pendant une semaine... encore une semaine, et puis au bout d'une semaine,
8 il est allé dans un endroit plus salubre, certes, dans le but, sans doute, d'impressionner
9 les organisations chargées des droits de l'homme et la Croix-Rouge internationale. Il
10 a été accueilli par un représentant du Greffe de la CPI qui lui a dit qu'il allait être
11 transféré à La Haye.

12 C'est pas la première fois que nous entendons ce type de récit de... d'exactions qui ont
13 eu lieu aux mains de pays travaillant avec la CPI. C'est arrivé à Katanga, c'est arrivé à
14 Blé Goudé, c'est arrivé à Yekatom. Et donc, Monsieur... avant que M. Khan ne salue
15 ainsi un pays étranger, il devrait peut-être s'assurer que les articles 59 du Statut de
16 Rome a bel et bien été respecté.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:56:32] Vous avez quelque
18 chose à dire, Monsieur ?

19 M. NIANG : [14:56:37] À ce stade, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
20 juges, le Bureau du Procureur n'a pas de commentaire spécifique à faire sur ce point.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:56:46] Maître Kaufman, nous
22 prenons note de vos propos. Vous pouvez, bien sûr, aussi, nous envoyer des écritures,
23 si vous le souhaitez. Et sachez que ce traitement qui aurait été réservé à M. Mokom au
24 Tchad est en dehors de la compétence de ce panel de juges, mais bien sûr, si vous le
25 voulez, vous pouvez faire des écritures et la Chambre se penchera dessus, le cas
26 échéant.

27 M^e KAUFMAN (interprétation) : [14:57:23] Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:57:25] La Chambre va

1 maintenant fixer la date du début des audiences de confirmation des charges.
2 Ayant pris en compte tous les facteurs pertinents, y compris le besoin pour les parties
3 et les participants de se préparer et, plus précisément, le droit pour le suspect de se
4 défendre de façon équitable, mais prenant aussi en compte le fait que M. Mokom a
5 droit à un procès rapide, la date de commencement des audiences de confirmation des
6 charges sera le mardi 31 janvier 2023. Je répète : mardi 31 janvier 2023. Donc, ce sera
7 le premier jour des audiences de confirmation des charges. Et ensuite, cette... enfin,
8 cette date pourrait éventuellement changer, tel que prévu à la... tel que prévu par la
9 règle 121, paragraphe 7, du Règlement de procédure et de preuve, à la demande soit
10 de... du Procureur, de la Défense ou *proprio motu* par la Chambre préliminaire.
11 Avant de terminer cette audience, je tiens à informer les parties des étapes suivantes
12 pour la... de la procédure. Premièrement, je vous rappelle que, en application de la
13 règle 121, paragraphe 2-b, de... du Règlement de procédure et de preuve, des
14 conférences de mise en état vont être organisées pour s'assurer que la communication
15 des pièces se fait de façon transparente, efficace et équitable, et rapide. La Chambre a
16 l'intention de... d'organiser ces conférences de mise en état, mais les parties peuvent
17 aussi le... demander à ce qu'elles soient organisées.
18 La Chambre va ensuite rendre une... des décisions sur la conduite du procès, y
19 compris les modalités et les procédures concernant la communication des pièces ;
20 ensuite, un calendrier pour cette divulgation de pièces, afin d'être sûrs que cette phase
21 se fasse de façon efficace et rapide, a... avec communication des éléments de preuve
22 communiqués à la Chambre au but de... une expurgation éventuelle et ainsi que
23 donner au participation... pour la participation des victimes.
24 Et la Chambre a fait... a pris en note la demande du Bureau du Procureur concernant
25 un protocole, et la Chambre va le prendre en compte et va, bien sûr, dire à quelle date
26 la Défense doit y répondre.
27 Enfin, pour s'assurer que la communication commence le plus rapidement possible et
28 a lieu dans des conditions satisfaisantes, la Chambre instruit... ordonne à l'Accusation

1 de déposer ses modalités et ses observations... de déposer ses observations sur les
2 modalités et la procédure concernant la communication des pièces au 31 mars 2022 au
3 plus tard.

4 Avez-vous quoi que ce soit à dire avant que nous en terminions ?

5 M. NIANG : [15:00:49] Monsieur le Président, il n'y a aucun point que le Bureau du
6 Procureur entend soulever à ce stade.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:00:55] Merci beaucoup.

9 Maître Kaufman, y a-t-il des questions que vous souhaiteriez soulever ?

10 M^e KAUFMAN (interprétation) : [15:00:58] Je demanderais s'il est possible d'avoir une
11 session très courte confidentielle à la fin de cette audience pour discuter un certain
12 nombre d'éléments qui avaient été discutés avant cette audition... donc, cette
13 comparution initiale.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:01:14] La Chambre ne
15 souhaite pas du tout passer à huis clos partiel dans le... ce genre d'audience. S'il y a
16 quelque chose qui est très... qui est lié à la portée de cette audience, eh bien, nous le
17 ferons, sinon nous serons heureux de lire vos écritures.

18 Est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaiteriez soulever et qui est en lien avec la
19 portée ?

20 M^e KAUFMAN (interprétation) : [15:01:34] C'est en lien avec la communication, avec
21 la divulgation. J'ai certaines informations que je souhaiterais partager avec vous.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:01:43] Monsieur Mokom,
23 souhaiteriez-vous soulever quelque chose ? Y a-t-il des... quelque chose que vous
24 souhaiteriez dire avant la fin de cette audience ?

25 M. MOKOM : [15:01:54] Je n'ai rien, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:02:04] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:02:32] Très bien.
- 2 Monsieur le greffier d'audience, passez à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 02)*
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:02:43] Nous sommes en audience à huis clos
- 5 partiel, Monsieur le Président.
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (*Passage en audience publique à 15 h 04*)
- 3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:04:35] Nous sommes de retour en audience
- 4 publique, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:04:38] Très bien.
- 6 Donc, voilà, cela met fin à cette comparution... première comparution initiale de
- 7 M. Mokok.
- 8 Je souhaiterais remercier les parties, nos interprètes, nos gardes, notre... le Greffe et le
- 9 personnel de la Cour.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:04:56] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 15 h 04*)